



Password : 7FX14C



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DOSSIER n° 1969120
MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 620107

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
<i>A. Modalités d'application</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
<i>B. Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives au magasin pour la vente au détail dont la surface est supérieure à 1000 m ²	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	5

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 620107 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives au magasin pour la vente au détail dont la surface est supérieure à 1000 m²

Titulaire :

GOBERT MATERIAUX S.A.
N° d'entreprise : 0452.484.709

Lieu d'exploitation :

Quai de Biestebroeck, 23
1070 Anderlecht

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 620107, à savoir le 17/11/2032.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives au magasin pour la vente au détail dont la surface est supérieure à 1000 m² du permis d'environnement n° 620107 et figurant en son article 4. B.7 sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU MAGASIN POUR LA VENTE AU DÉTAIL DONT LA SURFACE EST SUPÉRIEURE À 1000 M²

1. Conception et aménagement du magasin et des dépôts

1. Les emplacements réservés à la vente sont séparés des dépôts de marchandises non accessibles au public, par des murs, cloisons, planchers, plafonds, ne comportant que les ouvertures indispensables pour l'exploitation et la sécurité et ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (construits en maçonnerie, en béton ou d'autres matériaux incombustibles).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts de marchandises dont la surface est inférieure à 50 m² et dont l'implantation et l'aménagement permettent une surveillance aisée depuis les emplacements réservés à la vente.

2. Les éléments de construction qui séparent tout local habité, des locaux de vente et des locaux servant de dépôt de marchandises, sont constitués par des murs, plafonds et planchers d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, sans aucune ouverture.
3. Aux abords de chaque sortie et de chaque porte d'accès à une cage d'escalier est aménagée une zone de circulation entièrement libre, dont la largeur et la profondeur sont au moins égales à la largeur de la sortie ou de la porte d'accès, sans que cette profondeur puisse être inférieure à trois mètres.
4. Les escaliers, les dégagements aboutissant aux sorties, les sorties de secours et les dégagements conduisant à celles-ci offrent un passage d'au moins 2 m de hauteur. Le bord inférieur des objets et panneaux publicitaires suspendus se trouve à au moins 2 m du sol.

Les escaliers et dégagements sont gardés, en tout temps, libres de tout obstacle.

5. Les inscriptions "sortie" et "sortie de secours" et les flèches indicatrices de ces sorties et sorties de secours restent visibles lorsque seul l'éclairage de sûreté est allumé.

Les inscriptions "sorties" et "sorties de secours" à hauteur des sorties, sorties de secours et accès aux cages d'escalier, sont éclairées par l'éclairage artificiel normal et par l'éclairage de sûreté.

6. L'éclairage de sûreté s'allume automatiquement dès que l'éclairage général fait défaut. Le bon fonctionnement de la source du courant de sûreté et de l'enclenchement automatique du courant est contrôlé au moins tous les 15 jours par l'exploitant, son préposé ou son mandataire.
7. Les foyers des appareils de chauffage sont installés dans les chaufferies exclusivement réservées à cet usage.

2. Hygiène

Des dispositions doivent être prises de manière à lutter efficacement contre les nuisances olfactives et la prolifération d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).

3. Eclairage des dépôts à ciel ouvert

L'éclairage artificiel des dépôts à ciel ouvert est installé et organisé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage, notamment :

- La disposition, l'orientation et l'intensité de l'éclairage doivent être tels que seuls les dépôts à ciel ouvert sont éclairés (et non pas les façades et jardins des habitations alentours) ;
- L'éclairage est régulé en fonction des besoins. En dehors des heures d'activité de l'exploitation :
 - Soit il fonctionne en permanence et est constitué uniquement de lampes de type LED, sans émission dans le spectre UV, de couleur ambre à rouge (maximum 3000 K et de préférence inférieure à 2200 K) et dont la projection lumineuse est orientée vers le bas ;
 - Soit il ne fonctionne pas en permanence et est déclenché uniquement via un détecteur de présence. Si le site peut être traversé par la faune locale (chats, renards, rats,...), le système de détection doit présenter une immunité aux animaux.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 620107 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 620107 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 620107 délivré en date du 17/11/2017;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 11/02/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent par la Division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement. Ce contrôle a permis de constater que :
 - plusieurs spots lumineux servant à éclairer les stocks à ciel ouvert de matériaux de l'entreprise éclairent également les jardins et façades arrières de plusieurs maisons de la rue de Biestebroeck ;
 - l'intensité lumineuse de ces spots est plus puissante que celle de l'éclairage public environnant et fonctionne en permanence de la tombée de la nuit au lever du jour ;
 - les spots montés sur poteaux peuvent être réorientés pour éviter l'éclairage des maisons riveraines. Cependant les spots fixés au bâtiment ne peuvent être réorientés.Un riverain s'est plaint de la nuisance de cet éclairage.
2. Les conditions adaptées concernent les conditions d'exploitation relatives au magasin pour la vente au détail dont la surface est supérieure à 1000 m². Ces adaptations sont nécessaires afin d'y ajouter des conditions particulières (agencement de l'éclairage pour n'éclairer que les dépôts ; un éclairage permanent constitué de lampes LED de couleur ambre à rouge ou un éclairage normal déclenché uniquement via détection de présence) imposant à l'exploitant d'éviter toute nuisance sur le voisinage induite par l'éclairage artificiel de ses dépôts à ciel ouvert.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 620107 est modifié par la présente décision.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe